

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du mardi 26 octobre 2021
À 18 h 30

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MAÏS Marie-Claire – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – NAU Étienne – MERCADE Marie-Joëlle – MILHAC Jean-Philippe, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : BERNARD Sarah – MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : ANTOINE Laurent

Date de la convocation : 15 octobre 2021

Objet : Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui peut sur le territoire de la commune, proposer au Conseil Départemental de la Charente l'inscription de chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, qui doit avoir proposé au Conseil Départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Résolution :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents DECIDE :

D'APPROUVER l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées :

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite :

- CR dit Chemin des Ouches entre la VC dite Route de Renon et le CR dit Chemin de Barriot,
- CR dit Chemin de Peuchaud entre la VC n°7 et le CR dit Chemin de Barriot,

- CR dit Chemin de Barriot entre le CR dit Chemin de Peuchaud et la CR dit Chemin des Ouches,
- CR dit Chemin de la Ravel entre la VC n°7 et le CR dit Chemin de La Curaterie,
- CR non dénommé entre le CR de Lusseau à la Croix de l'Argentonne la limite de commune de Chalais,
- CR de Chez Moquet entre la RD n°462 et la VC dite de Chez Moquet,
- CR n°17 de Feuilletrie à Roche entre la VC dite Route de Bodinot et le CR dit de chez Maurin puis entre le CR dit du Chiffre à la Croix de l'Argentonne jusqu'à la VC dite chemin de Roche,
- CR n°15 de Guildon à Roche entre la RD n°136 et le CR n°17 de Feuilletrie à Roche
- CR n°19 dit du Chiffre entre la RD n°462 et la RD n°136,
- CR dit du Chiffre à la Croix de l'Argentonne entre le CR n°19 dit du Chiffre et le CR n°17 de Feuilletrie à Roche,
- CR de la Broue entre la RD n°462 et la VC dite Route des Trois Landes,
- CR n°28 de la Croix de la Curatine entre la VC dite de Chez Tetaud et la limite de commune de La Genetouze,
- CR Piste DFCI entre le CR de la Broue et la RD n°20,
- CR non dénommé entre la RD n°20 et la VC dite Chemin du Riou de Badou,
- CR n°4 du Bois de l'Ane au Moulin de la Motte entre la RD n°20 et la VC dite Route du Maine Marreau,
- CR dit de la Frette entre la VC dite Route du Maine Marreau et le CR n°23,
- CR n°23 entre le CR dit de la Frette et la Rue des Ecosais,
- CR des Erusses au Maine Marreau entre la VC dite Route du Maine Marreau et la limite de commune de la Genetouze,
- CR n°25 de Chez Boisseau entre la VC dite de Chez Boisseau et la parcelle n°39 ZD,
- CR non dénommé entre le CR des Erusses au Maine Marreau et le CR n°25 de Chez Boisseau,
- CR non dénommé entre la RD n°20 et la VC dite Route de Mélac,
- CR n°37 des Ecosais des Landes à Chez Birot entre la VC dite Route de Mélac et la VC dite Route de l'Etang des Belettes,
- CR dit du Fond de Busard entre la VC dite Route de Mélac et la RD n°135,
- CR n°27 de chez Renard à la VC n°4 entre la VC dite Route de Mélac et la VC n°225,
- CR de la Longée entre la RD n°135 et la RD n°20,
- CR n° 22 du Château Devanne entre la RD n° 136 et la parcelle ZA 0016,
- CR dit du Châtaigner du Hameau entre le CR dit du Fond de Busard et la VC n°4,
- CR n°1 dit des Carrières au Placin des Nauves entre la RD n°462 et le CR de la Croix de Curatine,
- CR non dénommé entre la RD n°462 et le CR n°1,
- CR dit des Grands Champs entre le CR de chez Moquet et la VC dite Route de Bodinot.

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite sous réserve de leur réouverture ou de leur régularisation :

- CR n°7 entre la RD n°20 et le CR de Chez Renon à Brossac,
- CR de Chez Renon à Brossac entre la RD n°20 et la VC n°7,
- CR de Lusseau à la Croix de l'Argentonne entre la VC dite Chemin de Lusseau et la VC dite Route de Bodinot,
- CR dit de chez Maurin entre le CR n°17 de Feuilletrie à Roche et le CR n°19 dit du Chiffre,
- CR dit des Grands Faix entre la RD n°462 et le CR de la Haute Lande aux Grands Faix,
- CR non dénommé entre la RD n°462 et la VC dite Route des Trois Landes,
- CR dit du Bit Gris entre la limite de commune de Chalais et la limite de commune de Médillac,
- CR n°10 entre la VC dite Route de Mélac et la VC de Belle Eau.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de RIOUX-MARTIN s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert,
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures,
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus,
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité,
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée,
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration,
- à informer le Conseil Départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits,
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que
dessus.

Le Maire,
Gaël PANNETIER



